

L'absence de ce permis, qui devra être exhibé à toute réquisition de la police française ou tahitienne, entraînera la confiscation des liquides.

Art. 5. Il est défendu aux Tahitiens, Océaniens étrangers et aux immigrants asiatiques de fabriquer aucune boisson fermentée, sous peine de 20 francs d'amende.

Art. 6. Toute personne rencontrée sur la voie publique en état d'ivresse sera considérée comme embarras à la circulation, arrêtée et conduite au dépôt de police, d'où elle ne sortira qu'après avoir recouvré la raison.

Les frais auxquels ces arrestations donneront lieu sont fixés à 40 francs.

Ils ne seront pas exigés des femmes, des enfants, des militaires et des marins des bâtiments de guerre.

Si l'ivresse est accompagnée de tapage, de rixes ou de scandale, elle donnera lieu à une amende de 5 à 15 francs, sans préjudice des frais d'arrestation.

Art. 7. Toute personne convaincue d'avoir reçu en remplacement d'argent ou en nantissement de la part des Tahitiens, Océaniens, étrangers ou immigrants asiatiques, des bijoux, vêtements et autres effets à usage pour la vente de boissons, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs, et de cinq jours à un mois d'emprisonnement.

Les objets reçus en paiement ou en nantissement seront confisqués.

En cas de récidive, le maximum de l'amende devra être appliqué.

Art. 8. La récidive des contraventions prévues aux articles 4, 2 et 5 pourra entraîner, outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

Dans les cas prévus par les articles 3 et 5, les liquides seront toujours confisqués.

Les permis dont il est question aux articles 3 et 4 seront délivrés par le 2^e bureau du Secrétariat général ou par l'autorité française la plus voisine du lieu d'achat ou de transport.

Art. 9. Les agents de la police française et tahitienne, les agents du port et les gardes ruraux recherchent les contraventions aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, les agents de la police française, ceux du port et les gardes ruraux ont seuls qualité pour les constater par des procès-verbaux lorsqu'elles sont commises par des Français ou étrangers.